



COWATTECO

(S.A.S. à capital variable)

4 lot Lous Castagniès - VERARGUES
34400 ENTRE-VIGNES

En cours d'immatriculation
R.C.S. MONTPELLIER

STATUTS CONSTITUTIFS

*Certifié conforme
Le Président*



LES SOUSSIGNÉS :

- ✚ Madame Sophie ESCOFFIER,
Née le 11 novembre 1968 à COSNE-SUR-LOIRE,
De nationalité française,
Demeurant 11 rue de l'Eglise - 34400 SATURARGUES,
Pacsée à Monsieur Henri PATRUNO,

- ✚ Madame Nathalie BLANCHARD (née LAMAZIERE),
Née le 22 janvier 1966 à SAINT-VALLIER,
De nationalité française,
Demeurant 1 chemin du Vidourle - 34400 SATURARGUES,
Mariée sous le régime de la séparation des biens à Monsieur Laurent BLANCHARD, en
vertu d'un contrat de mariage reçu, préalablement à leur union du 2 mai 1992, par
Maître Philippe VIALLA notaire à Montpellier.

- ✚ Monsieur Eric BILLET,
Né le 27 avril 1961 à MARTIGUES,
De nationalité française,
Demeurant 95 rue des Palmiers - 34400 LUNEL-VIEL,
Marié le 30 décembre 1989, sans contrat de mariage, à Madame Véronique GUEDT,

- ✚ Madame Anne COURSEILLE,
Née le 5 août 1967 à NIMES,
De nationalité française,
Demeurant 399 rue du Canet - 34400 SAINT-SERIES,
Célibataire,

- ✚ Monsieur Christophe LAFON,
Né le 3 juillet 1967 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Demeurant 399 rue du Canet - 34400 SAINT-SERIES,
Divorcé,

- ✚ Monsieur Vincent LHULLIER,
Né le 12 octobre 1969 à SAINT-ADRESSE,
De nationalité française,
Demeurant 2 chemin des Chênes - 34400 SATURARGUES,
Marié le 24 décembre 1994, sans contrat de mariage, à Madame Florence CORBE,

- ✚ Monsieur Pierre BELOT,
Né le 13 février 1958 à VESOUL,
De nationalité française,
Demeurant 1 la Clausade - 30111 CONGENIES,
Marié le 16 août 1980, sans contrat de mariage, à Madame Marie-Noëlle OLIVIER,

- ✚ Madame Véronique BILLET (née GUEDJ),
Née le 29 septembre 1965 à GANGES,
De nationalité française,
Demeurant 95 rue des Palmiers - 34400 LUNEL-VIEL,
Mariée le 30 décembre 1989, sans contrat de mariage, à Monsieur Eric BILLET,

ES PB VE EB AC VC VC VL C IG VB

- ✚ Madame Valérie ETIENNE (née BARRIAC),
Née le 28 décembre 1965 à LYON 6^e,
De nationalité française,
Demeurant 24 rue du Taillan - 34160 BAULIEU,
Mariée le 2 mai 1992, sans contrat de mariage, à Monsieur Jocelyn ETIENNE,
- ✚ Madame Véronique CHAZOT (née FAUVEL),
Née le 20 décembre 1973 à MONTPELLIER,
De nationalité française,
Demeurant 210 rue du Mont-Aigual - 34400 LUNEL,
Mariée le 8 août 1998, sans contrat de mariage, à Monsieur Luc CHAZOT,
- ✚ Madame Isabelle GASIGLIA (née OLIVIER),
Née le 3 février 1965 à FEURS,
De nationalité française,
Demeurant 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES,
Mariée le 21 août 1996, sans contrat de mariage, à Monsieur Eric GASIGLIA,
- ✚ Monsieur Eric GASIGLIA,
Né le 24 avril 1963 à NICE,
De nationalité française,
Demeurant 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES,
Marié le 21 août 1996, sans contrat de mariage, à Madame Isabelle OLIVIER,
- ✚ L'association « Les Co-Wattés »,
Domiciliée 4 lot Lous Castagnières - 1 rue du Stade - 34400 ENTRE-VIGNES,
Enregistrée sous le numéro SIREN : 842.613.408,
Représentée par Messieurs Vincent LHULLIER et Pierre BELOT en leur qualité de
Président,
- ✚ L'association « Les Survoltés »,
Domiciliée Chemin de Valcroze - 30250 AUBAIS,
Enregistrée sous le numéro SIREN : 804.844.173,
Représentée par Monsieur Christian MERCIER en sa qualité de Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

cej
 ES VE ~~EA~~ GSAT ^{PB} IG. AC
 VL VB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Action dans tous les domaines relevant du développement et de la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif et s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles et ce dans le cadre d'un développement harmonieux et durable des territoires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

AC
ES
PB
EB
VE
GSH
VC
IG^a
W
VB

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « COWATTECO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence après avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Comité de gestion. La décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société (Apports en numéraire) :

Une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €), correspondant à 80 actions de numéraire, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 juillet 2019 par la banque Crédit Coopératif dans son agence sis 8 boulevard Victor Hugo à Montpellier, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €).

Il est divisé en 80 actions de 25 euros chacune, entièrement libérées.
Toutes les actions étant de même catégorie.

Cy VE EB GSA R IG A
PB ES VC VS VL

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de 2.000 euros.
Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 1.000.000 euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1. Augmentation du capital souscrit

Le Comité de gestion de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par l'assemblée des associés. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Handwritten initials and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including: PB, ER, GSA, VC, VE, IG, AC, and a signature.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Néanmoins, la société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, excédant le montant du capital social maximal, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including: cy, PB, ES, EB, GSA, VE, IG, VC, ME, and others.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions seront annulées en cas de décès de leur titulaire.

Et, le seront en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "PB", "ED", "GSA VE IG", "VE", "VB", and "VC".

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et représentants légaux. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou représentants légaux sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de gestion dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de gestion peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des voix des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- changement dans les organes de direction des personnes morales associées ;
- exercice d'une activité concurrente ou préjudiciable à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Comité de gestion pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

cy
PB ES VS EB GSA IG VL VE VC. a

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, après avis du Comité de gestion, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de gestion de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de gestion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions - la Société ou un tiers ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

PB
VC
VE
IG
VB

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION

La Société est gouvernée par un organe collégial, le Comité de gestion, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Comité de gestion est composé de six (6) à douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation

Les premiers membres du Comité de gestion sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, cinquante pour cent (50 %) des membres sont nommés ou renouvelés chaque année par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les membres personnes physiques du Comité de gestion peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de gestion sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

cy
PB
AC
ES
ED
GSA
VC
VE
IG^{cu}
VR
VL

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de gestion est de deux (2) ans.

Les membres du Comité de gestion sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Comité de gestion peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par décision collective statuant à la majorité simple.

Rémunération

Les membres du Comité de gestion ne sont pas rémunérés.

Cependant, ils pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité de gestion.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 2 ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'exclusion, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par le Comité de gestion qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including: PB, VE, IG, VC, VB, and others.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de gestion, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- application de l'article 14 (exclusion) à l'encontre de l'associé en cours de mandat.

Rémunération

Le Président ne peut recevoir de rémunération au titre de cette fonction.

Cependant, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de gestion avant la conclusion des actes suivants :

- Transfert du siège social ;
- Conclusion définitive de projets nouveaux, avec les tiers ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 7.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 7.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

cey
PB ES GSA VE IG AC
VE VR VL

ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE GESTION

Les membres du Comité de gestion sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de gestion peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de gestion désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité de gestion.

Tout membre du Comité de gestion peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de gestion pouvant détenir 3 procurations au maximum.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de gestion sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion gouverne la Société mais n'a pas le pouvoir d'engager celle-ci.

Seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette compétence soit opposable aux tiers, le Comité de gestion est seul compétent pour statuer sur les points suivants :

- Nomination, renouvellement ou révocation du Président ;
- Prise de décision relative à l'acceptation des bulletins de souscription ;
- Etablissement d'une liste des souscriptions reçues chaque trimestre ;
- Rédaction de réponses aux éventuelles questions posées par les associés dans l'exercice de leur droit d'information renforcé ;
- Analyse de l'opportunité d'une exclusion d'associé et convocation de l'assemblée générale pour statuer sur ce point ;
- Prise de décision relative à un procès en cours ou à venir ;
- Etablissement des lignes directives et de la stratégie de l'année ;
- Décisions relatives aux projets à réaliser : choix, financement, actions de sensibilisation ;
- Convocation des associés aux assemblées générales, notamment si les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social ;
- Fixation, le cas échéant, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- Autorisation préalable des décisions du Président listées à l'article 17 des présents statuts.

ES GSA VE IG. VS
PP VE VC AC

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - POLITIQUE SALARIALE

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne devra jamais excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

En outre, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne devront jamais excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dix fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including: PB, ES, VE, VC, IG, VL, and others.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente, après avis du Comité de gestion, pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- approbation du prix et des modalités de souscription des actions nouvelles ;
- approbation de la valeur des éventuelles primes d'émission ;
- approbation de la rémunération des comptes courants d'associés ;
- approbation du budget annuel des différents projets ;
- approbation d'éventuels dons aux Associations associées ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de gestion ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social en-deçà ou au-delà des seuils statutaires relatifs au capital variable ;
- augmentation du capital social par apport en nature ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, y compris modification des clauses relative à l'exclusion ou à l'agrément des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de gestion.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de gestion en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'approbation de la valeur entrée/sortie des actions, de la rémunération des comptes courants d'associés, du budget annuel des différents projets et d'éventuels dons de somme aux Associations associées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "PB", "EM", "GSA", "IG", "VE", "VC", and "W".

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de gestion adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de gestion, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de gestion accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer l'un des membres du Comité de gestion et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer de trois (3) procurations maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

ey PB ES GSH VE IG VC XC VC

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Cependant, le nombre de voix est plafonné à une voix pour chaque associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, pour voter en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Quorum

Un quorum d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives ordinaires.

Un quorum d'un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés. Les décisions ordinaires seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Handwritten signatures and initials in blue ink: EG, EN, GSA, VE, VC, CV, YC, IG, VB.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de gestion doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les associés pourront, en outre, poser toute question utile au Comité de gestion sur les projets en cours à toute époque de l'année. Le Comité de gestion répondra à ces interrogations dans les formes et délais qu'il jugera les plus adaptés.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page. The notes include the letters 'PB', 'VE', 'ES', 'VC', 'IG', 'UR', and 'CL' arranged in a somewhat circular pattern. There are also several illegible signatures and initials.

charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de gestion établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Comité de gestion établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Chaque année, une somme au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice - diminué des pertes antérieures - sera prélevée pour constituer le fonds de réserve statutaire dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième (20%) du capital social.

En outre, la collectivité des associés devra affecter cinquante pour cent (50%) des bénéfices de l'exercice au poste report à nouveau et/ou aux postes de réserves.

ES A KE PB VE VC U
EM GSA VL IG VB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de gestion.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page. The notes include initials and names: "EH", "ES", "VE", "IG", "PB", "VL", "VL", "VL", "VL", "VL". There are also some illegible scribbles and a large "y" or "4" written vertically.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de gestion doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

ES EM GA VE IG AC W
PB W VC VS

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

- ✚ Monsieur Eric GASIGLIA,
Né à NICE le 24 avril 1963,
De nationalité Française,
Demeurant 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES.

Monsieur Eric GASIGLIA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ey

ES

EG

GSA

AC

VC

PB

IG

VE

VL

VL

Nomination des membres du Comité de gestion

Sont nommés premiers membres du Comité de gestion pour une durée de deux (2) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- ✚ Madame **Sophie ESCOFFIER**,
Née le 11 novembre 1968 à COSNE-SUR-LOIRE,
De nationalité française,
Demeurant 11 rue de l'Eglise - 34400 SATURARGUES,
- ✚ Madame **Nathalie BLANCHARD (née LAMAZIERE)**,
Née le 22 janvier 1966 à SAINT-VALLIER,
De nationalité française,
Demeurant 1 chemin du Vidourle - 34400 SATURARGUES,
- ✚ Monsieur **Christophe LAFON**,
Né le 3 juillet 1967 à BORDEAUX,
De nationalité française,
Demeurant 399 rue du Canet - 34400 SAINT-SERIES,
- ✚ Monsieur **Vincent LHULLIER**,
Né le 12 octobre 1969 à SAINT-ADRESSE,
De nationalité française,
Demeurant 2 chemin des Chênes - 34400 SATURARGUES,
- ✚ Monsieur **Pierre BELOT**,
Né le 13 février 1958 à VESOUL,
De nationalité française,
Demeurant 1 la Clausade - 30111 CONGENIES,
- ✚ Madame **Isabelle GASIGLIA (née OLIVIER)**,
Née le 3 février 1965 à FEURS,
De nationalité française,
Demeurant 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES,
- ✚ Monsieur **Eric GASIGLIA**,
Né le 24 avril 1963 à NICE,
De nationalité française,
Demeurant 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES,
- ✚ L'association « **Les Co-Wattés** »,
Domiciliée 4 lot Lous Castagnières - 1 rue du Stade - 34400 ENTRE-VIGNES,
Enregistrée sous le numéro SIREN : 842.613.408,
Représentée par Messieurs Vincent LHULLIER et Pierre BELOT en leur qualité de Président,
- ✚ L'association « **Les Survoltés** »,
Domiciliée Chemin de Valcroze - 30250 AUBAIS,
Enregistrée sous le numéro SIREN : 804.844.173,
Représentée par Monsieur Christian MERCIER en sa qualité de Président,

Exceptionnellement, le Premier mandat de certains membres du Comité de gestion voire du Président pourra durer 3 ans et ainsi se terminer en 2022 pour permettre un renouvellement de 50% par an, sans avoir de mandats inférieurs à 2 ans.

ES A EM VE VC PB C
GSA VL IG VB

Les membres du Comité de gestion ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, respecter toutes les conditions conventionnelles, légales et règlementaires pour exercer leurs fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS



Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier,
Le 26 juillet 2019.
(en 5 exemplaires originaux)

Signatures des associés fondateurs :

Sophie ESCOFFIER 	Pierre BELOT 
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

PB cy ES VS Ed GSA IG JC VE VL

Nathalie BLANCHARD (née LAMAZIERE) 	Véronique BILLET (née GUEDJ) 
Eric BILLET 	Valérie ETIENNE (née BARRIAC) 
Anne COURSEILLE 	Véronique CHAZOT (née FAUVEL) 
Christophe LAFON 	Isabelle GASIGLIA (née OLIVIER) 
Vincent LHULLIER 	Eric GASIGLIA 
Association « LES SURVOLTES » Christian MERCIER 	Association « LES CO-WATTES » Vincent LHULLIER / Pierre BELOT 












ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✚ Ouverture d'un compte bancaire dans l'agence située 8 boulevard Victor Hugo à Montpellier de la banque Crédit Coopératif ;
- ✚ Signature d'une lettre de mission datée du 3 avril 2019 avec le cabinet d'expertise comptable montpelliérain LR AUDIT pour la constitution de la société ;
- ✚ Convention d'assistance conclue avec ENERCOOP ;
- ✚ Dépôt du dossier de demande de subventions ADEME et Région Occitanie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

PB ay AC ES VE EB GSAT IG, a VC

COWATTECO
 Société par actions simplifiée à capital variable
 Au capital de 2.000 euros
 Siège social : 4 lot Lous Castagnières - VERARGUES
 34400 ENTRE-VIGNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 2.000 euros
 Nombre d'actions : 80 actions
 Valeur nominale : 25 euros
 Libération : libération totale à la souscription

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués	Signature
↓ Madame Sophie ESCOFFIER Demeurant 11 rue de l'Eglise 34400 SATURARGUES	10	250 €	
↓ Madame Nathalie BLANCHARD (née LAMAZIERE) Demeurant 1 chemin du Vidourle 34400 SATURARGUES	8	200 €	
↓ Monsieur Christophe LAFON Demeurant 399 rue du Canet 34400 SAINT-SERES	4	100 €	
↓ Monsieur Vincent LHULLIER Demeurant 2 chemin des Chênes 34400 SATURARGUES	10	250 €	
↓ Monsieur Pierre BELOT Demeurant 1 la Clausade 30111 CONGENIES	6	150 €	
↓ Madame Isabelle GASIGLIA (née OLIVIER) Demeurant 4 lot Lous Castagnières VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES	4	100 €	

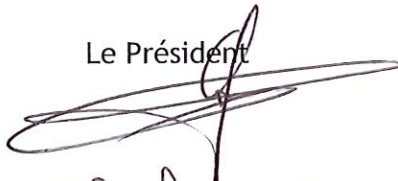
PB y AC ES VE  VE VL UP ES GST IG. 

✚ Monsieur Eric GASIGLIA Demeurant 4 lot Lous Castagniès VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES	4	100 €	
✚ Monsieur Eric BILLET Demeurant 95 rue des Palmiers 34400 LUNEL-VIEL	4	100 €	
✚ Madame Anne COURSEILLE Demeurant 399 rue du Canet 34400 SAINT-SERES	4	100 €	
✚ Madame Véronique BILLET (née GUEJ) Demeurant 95 rue des Palmiers 34400 LUNEL-VIEL	4	100 €	
✚ Madame Valérie ETIENNE (née BARRIAC) Demeurant 24 rue du Taillan 34160 BAULIEU	4	100 €	
✚ Madame Véronique CHAZOT (née FAUVEL) Demeurant 210 rue du Mont-Aigual 34400 LUNEL	10	250 €	
✚ L'association « Les Co-Wattés » Domiciliée 4 lot Lous Castagniès VERARGUES - 34400 ENTRE-VIGNES	4	100 €	
✚ L'association « Les Survoltés » Domiciliée Chemin de Valcroze 30250 AUBAIS	4	100 €	
TOTAL	80	2.000 €	

Le présent état constatant la souscription de 80 actions de la société COWATTECO est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Montpellier,
Le 26 juillet 2019.

Le Président



PB AC ES VB ES VE VE VE VE
GSA IG.